

Les dépenses créditées au budget de 1922 s'élèvent à 39 179,78
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, ci 49 333,96

Total des dépenses présumées 118 513,74
De cette somme il faut déduire celle de 52 590,37
Savoir:

1^o Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci. 42 63,43

2^o Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 mars 1923 et à reporter aux budgets suivants, ci 48 926,94

Somme égale. 52 590,37

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1922 sont définitivement fixées à 65 923,37

Les recettes de toute nature étant de 99 587,75

Les dépenses de 65 923,37

Partant, excédent de recette de 33 664,38

Le résultat de l'exercice précédent (1921) était

un excédent de recette de 20 329,78

Il reste, par conséquent, un excédent définitif de recette de 53 944,16

qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1923

Toutes les opérations de l'exercice 1922 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget de 1924

Dudit

salari du
garde-champêtre

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1924, arrêtées par le Conseil municipal;

Considerant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Arrête le budget, savoir:

En recettes à

33 898,04

En dépenses à

47 686,53

Excédent de 13 788,48

Décide en outre qu'il sera porté au rôle des contributions directes de l'année 1924 les centimes ordinaires communaux ci-après.

- 1^o Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'article 15 de la loi de finances du 31 juillet 1857 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la somme de 1409, 30
- 2^o Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1924 centimes au même principal, représentant la somme de 13790

Dudit

Le Conseil:

Chemin vicinal +

Vu la loi du 21 Mai 1856, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents-voyers, tant pour la fixation des contingents nécessaires aux chemins de grande communication et d'intérêt commun que pour l'établissement du budget de la commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux pendant l'année 1924,

Considérant

Que ces comptes sont bien établis et que les chemins ont besoin d'entretien;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M^e le Préfet en date du 5 mai 1923;

Adopte les propositions présentées par les Agents-voyers relativement aux contingents pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Vote l'inscription au budget de la commune des recettes et crédits nécessaires pour le service des chemins vicinaux pendant l'année 1924, le tout conformément aux indications de la colonne 8^e des tableaux dressés par M^e M^s les Agents-voyers.

Le Conseil,

Vu la loi du 21 Mai 1856, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par M^e les Agents-voyers pour l'établissement

des chapitres additionnels du budget de la Commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux;

Du le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire, que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, comptes dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 2316,12.

Considérant que ces comptes sont bien établis;

Délibère.

Le reliquat de l'exercice 1922 sera employé conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux dressés par M^r les agents vary. Les recettes et crédits supplémentaires non prévus au budget de 1923 seront inscrits aux chapitres additionnels de ce budget conformément aux indications de la colonne 4 de ces ~~indications~~ tableaux.

Dudit

M^r le Maire, expose au Conseil municipal qu'aux termes du § 5 de l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, Les Conseillers municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet, en conséquence, au Conseil le compte de gestion 1922 du Receveur du bureau de Bienfaisance, et le budget de cet établissement dressé pour l'exercice 1924.

Le Conseil municipal,

Du les comptes et budget présentés par le bureau de bienfaisance.

Du l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884;

Du l'art. 1881 de l'instruction générale du 20 juin 1889 sur la comptabilité. Considérant que les opérations consignées sur le compte de gestion du Receveur ont été régulières et que les propositions budgétaires pour 1924 paraissent bien établies.

Émet un avis favorable à l'approbation de ces documents dans tous leurs détails.

Dudit

M^r le Maire a exposé au Conseil que les crédits ouverts aux budgets de l'exercice 1922 pour les dépenses obligatoires ci-après numérotées, sont insuffisants, et qu'aux termes de l'article 986 de l'instruction générale du 20 juin 1889, aucune dépense ne peut être payée par le Receveur

municipal, si elle n'est ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.

Le Maire propose en conséquence au Conseil municipal l'ouverture des crédits ci-après, pour assurer le service des dépenses, savoir :

~~Graitemment du Recetteur municipal
Assistance médicale gratuite
Total~~

~~Le Conseil:~~

Vu l'exposé de M^e le Maire, et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir aux dépenses communales mentionnées dans le tableau, ci-dessus

Dudit

~~Assistance
tant que, allocations~~

Le Maire donne connaissance d'une circulaire par laquelle M^e le Préfet fait connaître que les taux de l'allocation aux familles nombreuses (loi du 11 juillet 1913) et aux femmes en couches (loi du 17 juin 1913), ont été fixés dans la Commune pour une période de cinq ans, qui arrive à expiration au 31 décembre prochain, et qu'il y a lieu d'examiner si les taux qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier prochain doivent être maintenus au chiffre actuel ou si, au contraire, il convient de les modifier.

Le Maire expose:

- 1^o Que le taux de l'allocation concernant l'assistance aux familles nombreuses ne peut être inférieur à cinq francs par mois et par enfant, ni supérieur à sept francs cinquante centimes;
- 2^o Que le taux de l'allocation concernant l'assistance aux femmes en couches ne peut être inférieur à cinquante centimes par jour, ni supérieur à un franc cinquante centimes;
- 3^o Que si l'allocation était fixée à un chiffre supérieur à ceux indiqués ci-dessus, l'excédent resterait à la charge exclusive de la commune.

Le Conseil,

Après examen des conditions d'existence dans la commune et après échange d'observations,

Tisce:

- 1^o Le taux de l'allocation aux familles nombreuses à ~~7~~ ~~1~~ ~~50~~ francs par mois;

2^e Le taux de l'allocation aux femmes en couches a 1,50 francs par jour.
Fait et délibéré à Beauregard-Banch les jours mois et an que dessus

geyron L. Seyret
Fontenot Revol
et Bertholet Cérlerat ~~Baud~~

Scéance du 29 Juillet 1923

L'an mil neuf cent vingt trois, le vingt-neuf juillet à dix heures du matin, les membres du Conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis en assemblée extraordinaire sous la présidence de M^c Seyret maire.

Présents : M^c Bertholet - Beaude - Revol - Peypson - Blache Benistant - Cérlerat - Charlon et Fontenot conseillers

La séance ouverte, M^c le Maire donne lecture des dispositions de la loi du 28 février 1928 relative aux bouilleurs de cru et demande à l'assemblée de vouloir donner son avis sur la fixation des périodes de distillation dans la Commune.

Le Conseil

Vu la loi précitée et l'avis des loueurs d'alambic
Demande à ce que la période de distillation soit fixée dans la commune du 1^{er} août au 31 janvier.

Dudit

M^c le Maire expose à l'assemblée que l'exécution des travaux pour l'installation de l'éclairage électrique dans les bâtiments Communautaires et des lampes municipales a été donnée par la commission spéciale à M^c Beaude électricien à Val Granges le Valence et à M^c Jacob électricien à Romans ;

Qui un crédit est prévu au budget additionnel de 1923
Les travaux étant terminés M^c le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser de passer des traités de gré à gré avec les sus-nommés pour l'mandatement des dépenses.

Le Conseil municipal

ori l'exposé de M^c le Maire
à l'unanimité des membres présents, autorise M^c le Maire

à conclure un traité de paix avec M^e Beaulé et Jacob)

Dudit

Barrage de Pizancou,

Le conseil municipal après étude des plans annexes au dossier d'enquête de la Chute de Pizancou, Considerant que la déviation de la route départementale N° 7 au quartier de la Beaure parait insuffisante, que le maintien de cette route à son emplacement actuel du profil 18 au pont de Cernes présente de inconvenients au point de vue de la sécurité des voyageurs.

Que lorsque le barrage sera construit le niveau de l'eau affleurerà le bord de la route;

Que de accidents très regrettables pourraient se produire. Demande que la déviation de la route départementale N° 7 soit continuée au delà de la maison Journe, en suivant le flanc du Coteau, jusqu'à la Côte de l'Écomaire.

Dudit

Hospitalisation

Rousset Jean Joseph Smilley,

M^e le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 14 juillet 1905, les vieillards, infirmes et incurables admis au bénéfice de l'assistance organisée par la dite loi, qui ne peuvent être utilement assistés à domicile, sont placés, s'ils y consentent, dans un hospice public.

Que le Sieur Rousset Jean Joseph Smilley, admis à l'assistance par décision du 19 Mai 1918, ne possède dans la Commune ni logis particulier, ni parents consentant à le recevoir.

M^e le Maire propose au Conseil Municipal l'ordonnance l'hospitalisation dudit Rousset à l'hospice de Romans.

Le Conseil,

Oui l'expose de M^e le Maire

Vu la loi du 14 juillet 1905

Délibéré.

Le Sieur Rousset admis au bénéfice de l'assistance

une hospitalisé à l'hospice de Romans
 Décide en outre que les enfants du nom Rounet
 seront tenus de verser la dette alimentaire qu'ils
 doivent servir à leur père.
 Fait et délibéré le jour, mois et an susdits

A. Bouthoul Gontard L. Seyret
 Cércherat Chaloin P. Bertholet
 Bouvet Seynos et Benistant

Séssions de Novembre 1923

Un mil neuf cent vingt trois le dix huit du mois de Novembre
 à dix heures du matin le Conseil municipal de la commune de
 Beauregard-Baret s'est réuni à la mairie sous la présidence de
 M^r Seyret Lucien Maire.

Etaient présents

M^r Bertholet, adjoint, Revol, Ferrand, Beauclerc, Peyson,
 Benistant, Cércherat, Chaloin et Gontard, conseillers.

R¹
Repartiteurs

La séance est ouverte et sur l'invitation du Président,
 Le Conseil;

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 3 juillet au VII relative
 à la répartition de la contribution foncière;

Vu la circulaire du 24 mars 1844 qui crée des repartiteurs suppléants;
 Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1916, par lequel M. le Préfet invite le
 Conseil municipal à établir la liste de 20 propriétaires fonciers
 parmi lesquels doivent être choisis 5 Repartiteurs titulaires et
 5 Repartiteurs suppléants à nommer pour 1924;

Arrête les propositions ci-après:

1^o Repartiteurs Titulaires:

M. M. 1^e Seyron Clotilde propriétaire à Jaillans
 2^e Beauclerc Léonce 5^e

3. Ferrand Azael	propriétaire	a. Jaillans
4. Chabert Felicien	5-	a. Beauregard
5. Rimet Ferdinand	5-	a. Meymans
6. Eymard Emile	5-	a. Meyman
7. Chaloin Clotilde	5-	a. Jaillans
8. Dantran Alphonse	5-	a. Beauregard
9. Devreux Henri	5-	a. Jaillans
10. Benistant Romain	5-	a. Beauregard
Gremier Julien		

2^e Répartiteurs supplémentaires:

M. M. 1. Bertholet Alexandre	rentier	a. Jaillans
2. Seignet Constantine	propriétaire	a. Meymans
3. Chaloin Joseph	5-	5-
4. Gontard Francois	5-	5-
5. Malossane Elise	5-	Jaillans
6. Deput Charles	5-	Beauregard
7. Vassal Ferdinand	5-	Meymans
8. Monier Joseph		5-
9. Cercerat Eli		5-
10. Guichard Maximin		Jaillans

D'autre part le Conseil:

En exécution de l'art. 8 de la loi du 29 mars 1914 sur l'évaluation des propriétés non bâties, prescrites par l'art. 3 de la loi du 31 Decembre 1907, dresse comme suit la liste des propriétaires fonciers proposés en nombre double, au choix de l'Administration, pour remplir les fonctions de classificateurs:

Classificateurs domiciliés dans la Commune:

M. M. 1. Gremier Narcisse	propriétaire	a. Meymans
2 Bertholet Alexandre	rentier	a. Jaillans
3 Duc. Clotilde	propriétaire	a. Beauregard
4 Gontard Francois	5-	a. Meymans
5 Ferrand Azael	5-	a. Jaillans
6 Benistant Romain	5-	a. Beauregard

Classificateurs forains:

M. M. 1. Beau Ulysse	propriétaire	a. Rochefort-Lamoye
2 Linaud Theodore	5-	a. Marches
3 Didier Benjamin	5-	a. Eyment
4 Gremier Messias	5-	a. Hostay

révision des listes
électorales

Dudit

M^e le Maire donne lecture des instructions de M^e le Préfet par lesquelles il invite le Conseil municipal à désigner trois délégués savoir : 1^o Un délégué pour les opérations préliminaires de la révision des listes électorales ; 2^o deux délégués pour faire partie de la Commission appelée à juger les réclamations.

En conséquence le conseil municipal, se conformant à cette invitation, désigne :

- 1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Meijmans M^r Guichard André
- 2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations M^r Dreveton Bremus et Sepet Constant

Le conseil a désigné en outre :

- 1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Jaillans M^r Ferrand Azel
- 2^o En qualité de délégués pour faire partie de la commission chargée de juger les réclamations dans la même section.

M^r M^r Bertholet Alexandre et Beaude Léonie

- 1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Beauregard M^r Duc Clotaire
- 2^o En qualité de délégués pour faire partie de la commission chargée de juger les réclamations dans la même section

M^r Blache Félicie et Gravoulet Blise

Dudit

assistance aux
vieillards

M^e le Maire donne lecture d'une lettre de M^e le Préfet de la Drôme, dans laquelle est avisée, par le service d'assistance, la radiation sur la liste des vieillards, infirmes et incurables des nommés : Rout Justine, - V^r Gizon ; V^r Galon nez Champay et Pinat François,

Il prie le Conseil municipal de donner son avis.
Le Conseil ;

Ayant étudié les dossiers au moment des demandes
Considérant que les inscriptions sont régulières,
Maintient les sus-nommés sur la liste d'assistance aux
vieillards, infirmes et incurables de la Commune de Beauregard-Barret

Dudit

Famille, nombreuse,

M^e le Maire donne lecture d'une lettre de M^e le Préfet

de la Drôme, où est envisagée par le service de Contrôle,
la radiation de la liste d'assistance aux familles Nombreuses
de nommées : V^e Thomas Noélie et V^e Chezier Marie,
comme disposant de ressources nécessaires pour élever
leurs enfants.

Il demande au Conseil de donner son avis.

Le Conseil;

Considerant que les sus-nommées :

1^e Possèdent une propriété (maison et terres)

2^e Sont titulaires, comme veuve de guerre, d'une pension avec majoration

Et 3^e Titulaires d'un bureau de tabac.

Donne avis favorable à leur radiation du bénéfice
de la loi du 14 juillet 1913

mmmm Dudit mmm

L. Seyret Fernand C. Chaloin
Berthelet Fontard
Bertholet Peysson Berroy

Seance du 2 Decembre 1923

Élection des délégués
senatoriaux
mmmm

L'an mil neuf cent vingt-hors, le deux décembre, à
dix heures, le conseil municipal de la Commune de Beaure-
gard-Baret s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de M^e Lucien Seyret, Maire.

Présents : M^e Bertholet, adjoint, - Berthelet, Peysson, Bénistant-
Clercierat, Chaloin et Fontard, conseillers.

Le Conseil a élu pour secrétaire M^e Peysson Fernand.
M^e le Président a donné lecture :

- 1^e Des articles de la loi organique de 2 août 1875 sur l'élection
des sénateurs, modifiés par la loi du 9 décembre 1884 ;
- 2^e Du décret de convocation des conseils municipaux à l'effet
de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de
l'élection senatoriale qui doit avoir lieu le 6 janvier 1924
dans le département ;

30 de l'art. 1, § 3 de la loi du 30 Décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 Janvier 1876, visés dans le décret de Convocation.
 Pour l'élection des délégués au 1^{er} tour
 Le Président a ensuite invité le Conseil à procéder, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a renoncé fermement au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a commencé à 11 heures. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

8

A décliner : bulletins blancs etc

"

Resté pour le nombre de suffrages exprimés

8

Majorité absolue

5

ont obtenu

M^r Bertholet Alexandre

8 voix

M^r Grenier Narcisse

7 voix

M^r Seyret Lucien

1 voix

ont reuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués

M^r Bertholet Alexandre né le

qui a déclaré accepter le mandat

M^r Grenier Narcisse né le

qui a déclaré accepter le mandat

Pour l'élection du suppléant

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection d'un suppléant.
 au 1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

8

A décliner : bulletins blancs etc

"

Resté pour le nombre de suffrages exprimés

8

Majorité absolue

5

ont obtenu :

M^r Seyret Lucien

8 voix

a reuni la majorité absolue et a été proclamé suppléant

M^r Seyret Lucien né le

qui a déclaré accepter le mandat

Dudit

M^r le Maire expose au conseil qu'il serait opportun de solliciter de M^r le Préfet l'autorisation de mettre en vente des bois acacias (l'environ 80

plantes) bordant le chemin N° 1.

Le Conseil,

Oui l'épouse de M^e le Maire

Donne son entière approbation à sa proposition et le charge de s'entendre à ce sujet avec l'autorité compétente.

Dudit

Prestations

M^e le Maire expose au Conseil municipal que le contingent des prestations en nature affecté aux chemins vicinaux et ruraux de la commune n'est plus suffisant pour assurer leur entretien et qu'il y aurait lieu de demander une nouvelle répartition des sommes de prestations de la commune.

Le Conseil:

Considerant que les chemins vicinaux et ruraux de la Commune sont dans un état déplorable

Le rangeant à l'avis du maire

Demande que le service des Ponts et Chassés procède à une répartition nouvelle des prestations de la Commune de Beauregard avec affectation plus grande en faveur des chemins Vic et Ruraux.

Chaloin

L. Seyret
Baret

J. Revol G. Poyson G. Gontard

Élections des délégués

senatoriaux

Séance du 27 Janvier 1924

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-sept du mois de janvier, à dix heures, le Conseil municipal de la commune de Beauregard - Baret s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M^e Seyret Maire
Présents: M^e Revol - Beaude - Poyson - Chaloin - Gontard - Ferrand

Le Conseil a élu pour Secrétaire M^e Poyson

M^e le Président a donné lecture :

Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des Sénateurs modifiés par la loi du 9 décembre 1884. Du décret de convocation des Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection senatoriale qui doit avoir lieu le 2 mars 1924 dans le département ;

De l'article 1^{er} 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation

Élection des délégués

1^{er} tour de scrutin

Le Président a ensuite invité le conseil à procéder sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a commencé à huit heures. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

7

A décliner : bulletins blancs etc

"

Resté pour le nombre des suffrages exprimés

7

Majorité absolue.

7

Ont obtenu :

M^e Seyret Lucien

7 voix

Beaudre Léonce

7 voix

Ont obtenu la majorité et ont été proclamés délégués

Seyret Lucien n^e le

qui a déclaré accepter le mandat

Beaudre Léonce n^e le

5^e

— Election d'un délégué suppléant —

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant

1^{er} tour de scrutin —

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

7

A décliner : bulletins blancs etc

"

Resté pour le nombre de suffrages exprimés

7

Majorité absolue)

4

ont obtenu : Peyson Fernand 7 voix

a obtenu la majorité et a été proclamé suppléant

Peyson Fernand qui a déclaré accepter le mandat

Dudit

Salaire des cantonniers
Augmentation

M^e le Maire donne connaissance au Conseil d'une demande des cantonniers de la Commune sollicitant une augmentation de traitement.

Il invite le conseil à délibérer

Le Conseil :

Vu la cherté croissante de la vie

Reconnaisant le bien fondé de la demande des cantonniers ;
Vote pour l'année 1924 une augmentation ^{mensuelle} de salaire de 50^f à chacun des trois cantonniers avec effet à partir du 1^{er} Janvier

La somme de 900^f nécessaire au paiement de cette augmentation sera prélevée sur les fonds libres de la Commune par autorisation spéciale de M^e le Préfet

Dudit

Service des aliénés 17 février
Règlement des dépenses de 1923

M^e le Maire a exposé au Conseil que les crédits ouverts au budget de l'exercice 1923 pour les dépenses obligatoires ci-après énumérées sont insuffisants et qu'aux termes de l'art. 986 de l'instruction générale du 20 juin 1899 aucune dépense ne peut être payée par le Receveur municipal si elle n'est ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert

Le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal l'ouverture du crédit ci-après pour assurer le service des dépenses, savoir : Service des aliénés - Règlement des dépenses de 1923 84,50

Le Conseil

Vu l'exposé de M^e le Maire et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir aux dépenses communales mentionnées ci-dessus ouvre un crédit supplémentaire de la somme de quatre-vingt-quatre francs 50^{cme} sur les fonds libres de la Caisse Communale.

Dudit

Gare abri des Combès

M^e le Maire communique au Conseil le désir表达 des habitants des quartiers du Chiolet, de la Jonchère et des Combès, qui demandent la construction d'une gare abri à l'arrêt facultatif des Combès, sur la ligne de Bourg-de-Péage à Pont-en-Ogozans. Les intéressés font ressortir que le vendredi jour de marché à Romans, ils prennent le tramway à cet arrêt et que les jours de pluie ou de neige, ils sont obligés d'attendre exposés aux intempéries.

455

Le conseil municipal reconnaissant le bien fondé du désir exprimé par les habitants sus désignés, demande à M^e le Préfet de bien vouloir soumettre ce vœu à l'autorité compétente et la prier de donner satisfaction aux intéressés.

L'Assemblée
M. Bertholet (Président)
M. Bertholet (Secrétaire) M. Chaloin
M. Bertholet (Secrétaire) M. Beaude
M. Bertholet (Secrétaire) M. Ternon

Session de Mai 1924

Nomination du Secrétaire

Examen du compte de l'exercice 1923

L'an mil neuf cent vingt quatre, le vingt cinq Mai à huit heures du matin, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien Leyvel, Maire.

Présents : M^e Bertholet, Revol, Beaude, Peyron, Benistant, Céleriat, Chaloin et Sontard

Vu l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884.

La nomination du secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages a lieu :

M^e Peyron ayant obtenu cette majorité, est proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Vu le compte rendu par M^e Roëls Percepteur Receveur municipal de ses recettes et dépenses depuis le 1^{er} janvier 1923 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend :

1^o Le rappel du compte final de l'exercice 1922;

2^o Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1923;

3^o Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1923, établi en regard du compte sus-mentionné en présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion 1924;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de la gestion 1923 que des opérations complémentaires effectuées en 1924;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumées de l'exercice 1923 arrêtées par M^e le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif, dans lequel, M^e le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune

en la retraite. Considérant que les opérations sont régulières,
Délibère :

Art. 1 - Statuant sur la situation du comptable, au 31 décembre 1923, sauf le règlement et l'apurement par le conseil de Préfecture, conformément à l'art. 157 de la loi du 5 avril 1884, le conseil admet les recettes de la gestion 1923 pour la somme de : 104273,75

Les dépenses pour celles de : 104276,50

Taxe l'excédent de dépense à 4002,75

Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent
le comptable a été reconnu débiteur de

Déclare le comptable débiteur sur son compte
de la gestion 1923 de la somme de 11753,28

Art. 2 - Statuant sur les opérations de l'exercice 1923, sauf
le règlement et l'apurement par le conseil de Préfecture,
le conseil admet les opérations effectuées, tant pendant
la gestion 1923, que pendant les trois premiers mois
de la gestion 1924, savoir :

En recettes pour : 48380,15

En dépenses pour : 85464,87

D'où il résulte un excédent de dépense de
Le résultat définitif de l'exercice 1922 ayant
présenté un excédent de recette de

53994,16

Le résultat définitif de l'exercice 1923, égal au résultat
du compte du même exercice, est un excédent de recette de 16679,44

Art. 3 - Le Conseil demande qu'il plaie au Conseil de Préfecture,
faire droit aux motifs ci-dessus énoncés,

D'approuver le compte dans tous ses détails.

Dudit

M^r le Maire a exposé au conseil, que les crédits ouverts au budget
de l'exercice 1923, pour les dépenses obligatoires, ci-après mentionnées
sont insuffisants et qu'aux termes de l'art. 986 de l'Instruction
générale du 20 Juin 1889, aucune dépense ne peut être payée
par le Receveur municipal, si elle n'est ordonnancée sur un
crédit régulièrement ouvert.

M^r le Maire propose en conséquence au conseil municipal l'ouverture
des crédits ci-après, pour assurer le service des dépenses

Savoir :

Assistance aux vieillards - Règlement des dépenses 1923 398⁹³

Le Conseil

Vu l'exposé de M^r le Maire, et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir à cette dépense, ouvre un crédit supplémentaire de la somme de trois cent quatre vingt six huit francs quatrevingt treize cent, sur les fonds libres de la caisse municipale.

Dudit

Impostions pour
salaire du garde-champêtre
et insuffisance de revenus

Le conseil, a délibéré ce qui suit:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1923, arrêtées par le Conseil municipal;

Considerant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Arrête le budget, savoir:

En recettes à	30 888, 83
---------------	------------

En dépenses à	48 931, 09
---------------	------------

Excedent de dépense	17'673, 86
---------------------	------------

Décide en outre qu'il sera porté au rôle des contributions directes de l'année 1925 les centimes ordinaires communaux ci-après:

1^o Pour salaire du garde-champêtre, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867
centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la somme de

1409, 30

2^o Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1923
centimes au même principal, représentant la somme de

14 090.

Dudit

Examen du compte administratif

M^r le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'examen du compte administratif qu'il présente pour l'exercice 1923 et, conformément à l'article 52 de la loi précitée, à élire son président pour la partie de la séance actuelle où ce compte sera débattu.

Sur l'invitation de M^r le Maire et conformément à l'article suscité, il est procédé à cette élection au scrutin secret.

M^r Revol ayant obtenu la majorité est élu Président.

Oui le rapport de M^r le Maire,

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des communes, notamment la loi du 5 avril 1884, les ordonnances des 23 avril 1823 et premier mars 1838, le décret du 12 août 1884 (art. 2, §2), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862, relatif aux comptes des Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des finances du 20 juin 1889;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1923 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M^e le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1923, accompagné du compte de gestion du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1924;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procède au règlement définitif des opérations de 1923 et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir :

Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1923, évaluées par les budgets à 48 921, 46 , ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 48 678, 15

De laquelle somme il convient de déduire 129 celle de

Savoir

Pour non-valeurs justifiées au compte du Receveur

Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte... 129

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera forcée en recette au prochain compte

Somme égale. 129

Au moyen de quoi les recettes de 1923 demeurent définitivement fixées à la somme de 48 550, 15

Dépenses

Les dépenses créditées au budget de 1923 s'élèvent à 46 934, 53

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, à 55 693, 20

Total des dépenses présumées
Decette somme il faut déduire celle de
l'avois.

101.587,73
15722,86

- 1^o Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédent le montant réel des dépenses, ci. 12898,19
- 2^o Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 mars 1924 et à reporter aux budgets suivants ci 2824,67
- 3^o Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1924 et à reporter au budget supplémentaire de 1924, ci. . .

Somme égale. 15722,86

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1923 sont définitivement fixées à 85864,87

Les recettes de tout nature étant de 44950,15

Les dépenses de 85864,87

Partant, excédent de dépense de 37314,72

Le résultat de l'exercice précédent (1922) était un excédent de recette de 93994,16

Il reste, par conséquent, un excédent définitif de de recette de 16679,44

qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1924.

Toutes les opérations de l'exercice 1923 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget de 1924.

Dudit

Le Conseil:

Vu la loi du 21 mai 1836, l'Instruction ministérielle du 24 juin suivant et le Règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents-voyers, tant pour la fixation des contingents nécessaires aux chemins de grande communication et d'intérêt commun que pour l'établissement du budget de la commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux pendant l'année 1924;

Considérant

Que ces comptes sont bien établis, que les chemins ont besoin

d'entretien.

Vu l'arrêté de mise en demeure de M^e le Préfet en date du 12 Mai 1924.

Adopte les propositions présentées par les Agents-voyers relativement aux contingents pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Vote l'inscription au budget de la commune des recettes et crédits nécessaires pour le service des chemins vicinaux pendant l'année 1924, le tout conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux qui précèdent.

Dudit

Le Conseil

Vu la loi du 21 mai 1836, l'Instruction ministérielle du 24 juin suivant et le Règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents-voyers pour l'établissement des chapitres additionnels du budget de la commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur municipal des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, comptes dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 2112⁵,10

Considérant

Que ces comptes sont bien établis,

Délibère:

Le reliquat de l'exercice 1923 sera employé conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux qui suivent.

Les recettes et crédits supplémentaires non prévus au budget de 1924 seront inscrits aux chapitres additionnels de ce budget conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux qui suivent.

Dudit

Bureau de Bienfaisance

M^e le Maire expose au conseil municipal qu'aux termes du § 5 de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 les Conseils municipaux doivent donner leur avis sur les budgets en